Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 040-214000945-20250402-CM02042025_11-DE

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
Commune d'Escource
3 place de la Mairie
40210 Escource
☎ 05 58 04 20 06
✉ mairie@escource.fr

Séance du 2 avril 2025

Date de convocation : 28 mars 2025

Nombres de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 15

L'an deux mil vingt-cinq le deux du mois d'avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.

Présents : LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, BUGEIA Florence, DEGOS Patrice, DIEDA Jean-Claude, DOS SANTOS Joachim, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, QUEBRE Nathalie, ROMAO Manuel

Absents et excusés :

Procurations :

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2025 – 011

Objet : Fiscalité directe locale : fixation des taux d'imposition pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code général des impôts,

Considérant depuis 2024, la ressource fiscale de la cotisation foncière des entreprises CFE est perçu directement par l'intercommunalité ; la Communauté des Communes Cœur Haute Lande en raison du passage la fiscalité propre unique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 24.97%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 20%

Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS) : 10%

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 040-214000945-20250402-CM02042025_11-DE

La Commune d'Escource ayant un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires inférieur au taux départemental (14 %), Monsieur le Maire propose d'augmenter ce taux pour l'année 2025 à 10,73 % (en respectant les règles de liens de la variation proportionnelle des taux et de la majoration spéciale du taux TH applicable aux communes).
Concernant les taux de la taxe foncière bâti et non-bâti, il propose de maintenir les taux de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de fixer** les taux d'imposition en 2025 comme suit :
  Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10,73 %
  Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 24,97 %
  Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 20 %

- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

- **de prendre acte** des montants qui seront attribués, relatif à l'état 1259 avec les taux d'impositions de la Commune pour l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en Préfecture le 04/04/2025
et affichage le 04/04/2025
Le Maire, P. LASTERRA

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Monsieur le Maire, Pierre LASTERRA

MAIRIE D'ESCOURCE R.F. (LANDES)

Le secrétaire de séance, André RABY